CONVENTION TYPE

**définissant les modalités d’accueil dans un établissement scolaire autre que leur établissement habituel de scolarisation des enfants des personnels soignants dans le cadre d’un regroupement d’élèves organisé en application des mesures gouvernementales de lutte contre épidémie de Covid 19**

ENTRE

Etablissement nom / N° RNE

Adresse

Représenté par son chef d’établissement

Ci-après désigné « l’Etablissement d’accueil »

D'une part,

ET

Etablissement nom / N° RNE

Adresse

Représenté par son chef d’établissement ;

Ci-après désigné « l’Etablissement d’origine »

D'autre part,

**Exposé des motifs**

La présente convention est conclue dans le cadre de l’obligation d’accueil des enfants des personnels de santé décidées par l’Etat.

Les chefs d’établissement d’accueil et d’origine sont chargés de veiller à la mise en œuvre des modalités de la présente convention.

Le Rectorat de l’Académie de (nom de l’académie) est informé de la conclusion de la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les élèves inscrits auprès de l’établissement d’origine sont accueillis par l’établissement d’accueil.

**Article 2 : Effectif accueilli**

Les élèves demeurent administrativement inscrits dans l’établissement d’origine.

Une liste nominative des élèves susceptibles d’être concernés par cet accueil temporaire est transmise par le chef d’établissement d’origine au chef d’établissement d’accueil. Les coordonnées téléphoniques des parents (téléphone fixe et portable) figurent sur cette liste.

Les parents (ou représentants légaux) souhaitant que leur enfant soit accueilli en informent dès que possible le chef d’établissement d’accueil. Cette information peut être donnée le jour-même.

Le chef d’établissement d’accueil dresse chaque jour la liste des élèves accueillis. Cette liste est émargée par la personne déposant l’élève. Elle est également émargée au départ de l’élève.

**Article 3 : Horaires - Déplacements**

Les élèves sont accueillis selon les jours et horaires suivants : (Indiquer les jours et les horaires).

**Article 4 : Encadrement et surveillance**

Durant leur présence au sein de l’établissement d’accueil les élèves sont placés sous la responsabilité du chef d’établissement d’accueil dans le cadre de l’organisation arrêtée par ce dernier.

Pendant ce temps de présence, les élèves doivent se conformer aux consignes qui leur seront données par le personnel de l’établissement d’accueil.

Tout accident est porté immédiatement à la connaissance du chef d’établissement d’origine afin que ce dernier puisse procéder aux déclarations qui s’imposent étant entendu qu’en matière d’accidents scolaires, l’article R 442-40 du code de l’éducation trouve à s’appliquer.

**Article 5 : Suivi pédagogique – Accompagnement de l’élève**

La mise en œuvre de la continuité pédagogique demeure de la responsabilité de l’établissement d’origine. Les consignes sont transmises à l’établissement d’accueil ainsi qu’aux parents (ou représentants légaux) afin que l’élève puisse en prendre connaissance quel que soit le lieu où l’élève se trouve.

L’établissement d’accueil organise sous sa responsabilité les autres activités.

**Article 6 : Sécurité**

Les parents (ou représentants légaux) communiqueront par écrit au chef d’établissement d’accueil toute information, notamment médicale, qu’ils jugeront indispensables à l’accueil de leur enfant.

**Article 7 : Assurances**

Le chef d’établissement d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile de l’établissement pour toutes les activités auxquelles participeront les élèves concernés par la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 8 : Communication de la Convention**

La présente convention est communiquée par l’établissement d’origine aux parents (ou représentants légaux) des élèves accueillis au sein de l’établissement d’accueil.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée qui s’achèvera avec la levée des mesures de fermeture des écoles et établissements scolaires prise par l’Etat.

Pour le l’établissement d’origine Pour l’établissement d'accueil

Le Chef d’établissement Le Chef d'établissement

Le date Le date